

LE SÉNAT

TÉMOIGNAGES

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

OTTAWA, mercredi 30 novembre 1960.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-42, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», se réunit à 5 heures et quart de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Salter Hayden.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Puis-je demander que l'on propose la motion ordinaire relative à la prise en sténographie de nos délibérations?

Le sénateur ASELTINE: Je la propose.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on également proposer qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de nos délibérations relatives à ce bill?

Le sénateur ASELTINE: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici l'honorable David James Walker, ministre des Travaux publics. Nous siégeons à une pareille heure afin que le ministre puisse assister à cette séance. Je suggérerais que nous demandions au ministre de nous expliquer ce bill et de répondre aux questions qui peuvent lui être posées; ensuite, s'il est occupé ailleurs, nous l'excuserons et nous continuerons à examiner cette mesure législative. Monsieur le ministre, vous avez la parole.

L'hon. M. WALKER: Monsieur le président, il me fera plaisir de répondre aux questions que l'on désirera me poser. Bien que ce bill soit long et traite trois ou quatre sujets, il est cependant facile à interpréter. L'article 1 du bill a pour objet de stipuler que l'intérêt maximum qui peut être prescrit à l'égard de prêts consentis sous le régime de la nouvelle partie VIA et de la Partie VIB ne doit pas excéder celui qui a été prélevé à l'égard de prêts relatifs à des logements à dividendes limités; en d'autres termes, les prêts consentis aux universités et aux usines de traitement d'eaux d'égouts porteront le même intérêt que ceux relatifs aux logements à dividendes limités.

L'article 2 (1) augmente simplement de 90 à 95 p. 100 la proportion concernant les premiers \$12,000 de la valeur d'emprunt sur des prêts consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. Vous remarquerez qu'un autre amendement portera de 80 à 85 p. 100 de la valeur d'emprunt la proportion des prêts pour habitations à loyer. Je puis signaler que partout à la page 2 de ce bill les pourcentages ont été relevés de 5 p. 100. Aux termes du paragraphe (12) de l'article 2, la période d'amortissement ou de remboursement du prêt a été prolongée de 30 à 35 ans. L'article 3 du bill a pour objet de porter de 25 millions à 50 millions de dollars le montant maximum des contributions qui peuvent être faites à des municipalités en vue d'aider au réaménagement urbain.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce le gouvernement ou la Société centrale d'hypothèques et de logement qui prête de l'argent en vertu de l'article 3?